

Extrait du registre des délibérations
du conseil municipal
Séance du 16 décembre 2022

DÉLIBÉRATION N° 181/2022	RÉGIME INDEMNITAIRE - EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL ET INTÉGRATION DU MONTANT DE LA PRIME DE SERVICE PUBLIC À LA PART IFSE
--------------------------	--

L'an deux mille vingt-deux,

Le seize décembre à dix-huit heures,

Le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Agnès Bourgeois, maire, suivant la convocation faite le 9 décembre 2022.

Etaient présents :

Mme Bourgeois, maire

M. Chusseau, M. Faës, M. Quéraud, M. Gaglione, M. Audubert, Mme Burgaud, adjoints

Mme Métayer, M. Bouyer, M. Pineau, M. Borot, Mme Cabaret-Martinet, M. Soccoja, M. Jehan, Mme Landier, Mme Deletang, M. Letrouvé, Mme Gallais, Mme Leray, M. Gellusseau, M. Mabon, M. Vendé, M. Nicolas, M. Louarn, Mme Lelion, M. Le Breton, Mme Douaisi, Mme Bihan, M. Simonet, conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir à un collègue du Conseil Municipal pour voter en leur nom :

Mme Guiu (pouvoir à Mme Cabaret-Martinet), Mme Coirier (pouvoir à Mme Bourgeois), M. Brianceau (pouvoir à M. Borot), Mme Daire-Chaboy (pouvoir à Mme Landier), Mme Fond (pouvoir à M. Faës), Mme Paquereau (pouvoir à M. Gellusseau), Mme Hervouet (pouvoir à M. Bouyer), M. Quénéa (pouvoir à M. Chusseau), M. Kabbaj (pouvoir à M. Quéraud), Mme Desgranges (pouvoir à Mme Douaisi), Mme Bennani (pouvoir à M. Louarn), M. Marion (pouvoir à M. Le Breton)

Absents non excusés :

M. Le Forestier, M. Vince, conseillers municipaux

Sylvie Landier a été désigné(e) secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2022

OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE - EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL ET INTÉGRATION DU MONTANT DE LA PRIME DE SERVICE PUBLIC À LA PART IFSE :

Mme Cecilia Burgaud donne lecture de l'exposé suivant :

L'objectif de la présente délibération est de traiter les deux problématiques de légalité auxquelles est confronté le régime indemnitaire de la ville et du CCAS de Rezé. Le contrôle de légalité a en effet souligné la nécessité pour la ville de se mettre en conformité sur les deux points suivants :

- L'absence d'application du CIA pour l'ensemble des cadres d'emploi éligibles ;
- L'absence de base légale pour le versement de la Prime de Service Public (PSP).

Le périmètre d'application du CIA :

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 est composé de deux part :

- une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

Conformément au principe de parité avec l'Etat, l'instauration d'un CIA rémunérant la manière de servir de l'agent est une obligation dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP. Une délibération instaurant le RIFSEEP sur la base de la seule IFSE liée aux fonctions, sans tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent (CIA) risquerait d'être considérée comme illégale. Or, lors de la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire à la ville de Rezé entre 2018 et 2020, seule la part IFSE a été votée pour l'ensemble des agents éligibles. La part facultative, le CIA, en revanche a été limitée dans son périmètre d'application au seul cadre d'emploi des administrateurs territoriaux. Cette délibération a donc vocation à étendre l'application du CIA à l'ensemble des agents bénéficiaires du RIFSEEP.

Afin de tenir compte de la complexité des missions d'intérêt général et de l'interdépendance des différents services dans leur mise en œuvre, la Collectivité a fait le choix d'instaurer un CIA en deux parts. Une première fondée sur une mesure collective de la performance. Cette dernière sera appréciée au regard de la participation à la réalisation du projet de mandature de la municipalité. Ce critère permet de prendre en compte l'ensemble des missions et projets portés par les agents. Une part individualisée afin de prendre en compte l'effort exceptionnel de certains agents devant assumer temporairement des missions supplémentaires du fait de l'absence de l'un de leurs collègues.

La Prime de Service Public (PSP) :

La Prime de Service Public (PSP) dont bénéficient les agents de Rezé est encadrée par une délibération de 1985, votée donc postérieurement à la loi régularisant ce type de primes leur conférant un caractère d'avantage acquis (Loi du 26 janvier 1984). Cette fragilité juridique a été identifiée par le payeur public, justifiant ainsi d'engager une démarche de régularisation de cette prime pour en assurer la pérennité.

La solution privilégiée est celle de l'intégration du montant de cette PSP à la part IFSE qui est versée aux agents dans le cadre du RIFSEEP.

Pour répondre aux objectifs de revalorisation des agents, notamment ceux disposant des rémunérations les moins élevées, le montant planché de cette prime sera réévalué avant son intégration à la part IFSE. Le montant individuel d'IFSE sera ainsi réévalué d'un montant identique pour les agents dont l'indice est inférieur à la référence adoptée du grade de rédacteur 6e échelon et individualisé au-delà, pour intégrer le montant correspondant de la PSP. L'IFSE revêt un caractère stable et garanti qui permet d'assurer le paiement de cette PSP à l'ensemble des agents bénéficiaires du RIFSEEP.

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2022

La faisabilité juridique, notamment au regard des plafonds légaux d'IFSE, a été étudiée afin de garantir la légalité et la pérennité de cette solution.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les dispositions suivantes :

✓ **INTÉGRATION DU MONTANT DE PSP À LA PART IFSE :**

LES BÉNÉFICIAIRES :

L'ensemble des agents éligibles au RIFSEEP dans le cadre des délibérations précitées pourront bénéficier de cette intégration de la PSP à la part IFSE.

Par conséquent, ne bénéficient pas des dispositions prévues par la délibération :

- Les cadres d'emploi de la police municipal et de l'enseignement artistique,
- Les assistants familiaux,
- Les personnes en contrat de droit privé (apprentis, service civique...),
- Les stagiaires des écoles rémunérées par gratification,
- Les agents horaires et les vacataires,
- Les collaborateurs de cabinet,

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MONTANTS :

Le montant de référence de PSP à intégrer à cette part IFSE sera déterminé selon les modalités précisées dans la délibération l'encadrant avec une date de référence pour **l'évaluation des éléments de carrière au 1er janvier 2023**. Ce montant sera intégré au montant brut annuel d'IFSE de l'agent.

Ce montant de référence ne pourra être inférieur au montant plancher de référence défini comme le traitement d'un rédacteur 6^e échelon (indice 381) auquel s'ajoute un montant équivalent au supplément familial de traitement d'un agent avec deux enfants, et le montant de l'indemnité de résidence, soit 1880,98€ au 1^{er} décembre 2022.

Les plafonds maximaux sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé.

CAS PARTICULIER DES AGENTS CONTRACTUELS :

Dans un souci d'équité entre les agents, le calcul du montant de PSP à retenir s'effectuera de façon différente pour les agents contractuels de façon à garantir un montant net égal sans considération du statut.

MODALITÉ DE VERSEMENT :

Le montant de cet IFSE réévaluée après suppression de la PSP sera versé mensuellement à compter de janvier 2023.

Le montant de cette PSP de référence intégrée à la part IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent selon les conditions de versement prévue pour l'IFSE.

CLAUSE DE SAUVEGARDE :

Considérant que le nouveau dispositif entrera en vigueur au 1er janvier 2023, et que la dernière part de PSP versée aux agents l'a été pour la période d'avril à septembre 2022, il convient d'assurer aux agents le paiement de la part due pour les mois d'octobre à décembre 2022.

Le paiement de cette part sera ainsi effectué par la collectivité sous forme de versement d'un rappel le 31

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2022

mai 2023 afin de garantir les droits acquis des agents.

✓ **EXTENSION DU PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**

CADRE GÉNÉRAL :

Il est instauré au profit de l'ensemble des agents éligibles au RIFSEEP dans le cadre des délibérations précitées un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

COMPOSANTES :

Ce CIA est constitué de deux parts distinctes et cumulatives :

- Une part rémunérant la performance collective des agents afin de tenir compte de la complexité des missions d'intérêt général et de l'interdépendance des différents services dans leur mise en œuvre ;
- Une part individualisée rémunérant l'engagement professionnel des agents.

CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL :

La part collective est attribuée en appréciant l'engagement de chaque direction dans l'atteinte des objectifs du mandat.

La part individuelle est attribuée pour rémunérer l'engagement exceptionnel de l'agent ayant assumé temporairement des missions supplémentaires pour compenser l'absence d'un agent (hors congés) pour une durée supérieure 1 mois.

POLITIQUE D'ATTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ :

Le montant de la part du CIA rémunérant l'engagement collectif est d'un montant maximal de 200€ bruts. Le montant de la part individualisée du CIA est d'un montant maximal de 100€ bruts.

Il n'existe pas de montant minimum pour le CIA. Le montant sera apprécié annuellement et compris entre 0 et 100% du plafond voté.

L'attribution du CIA (pour ses deux parts) sera effectuée annuellement à l'issue des entretiens professionnels. Les montants seront proposés à l'issue des entretiens professionnels par les Directions. Ces propositions seront examinées en CODG réuni en commission d'harmonisation avant d'être proposées à l'autorité territoriale.

MODALITÉS DE VERSEMENT :

Le CIA fait l'objet d'un versement en une seule fois au plus tard au mois de juin suivant l'année de l'évaluation. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre pour les bénéficiaires.

Le montant sera proratisé selon les règles définies pour le versement de la part IFSE en fonction du temps de travail constaté dans l'année n-1, soit 2023 pour le CIA versé en 2024. Le CIA n'est pas modulable en fonction des périodes d'absences des agents, quels qu'en soient les motifs.

DATE D'EFFET :

La présente délibération prendra effet au à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication).

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2022

territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État ;

Vu l'ensemble des textes instituant les primes et indemnités dont bénéficient les agents des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal portant sur le régime indemnitaire des agents de la Ville de Rezé : délibération du 1er septembre 1974, délibération du 30 mai 1975, délibérations du 24 octobre 2003, délibération du 28 janvier 2005, délibération du 9 décembre 2005, délibération du 19 mai 2006, délibération du 11 avril 2008, délibération du 12 mars 2010, délibération du 25 juin 2010, délibération du 17 décembre 2010, délibération du 26 octobre 2012, délibération du 24 mai 2013, délibération du 28 juin 2013, délibération du 20 décembre 2013, délibération du 25 juin 2014, délibération du 28 septembre 2015, délibération du 24 juin 2016, délibération du 30 septembre 2016, délibération du 10 novembre 2016, délibération du 17 novembre 2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2022,

Considérant qu'il convient d'intégrer le montant de PSP perçu par les agents à la part IFSE instaurée dans le cadre du RIFSEEP.

Considérant qu'il convient d'étendre le bénéfice de la part CIA à l'ensemble des agents éligibles de la ville et du CCAS, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Vu l'avis de la commission finances et moyens généraux du 6 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'extension du périmètre d'application du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) et l'intégration du montant de la Prime de Service Public (PSP) à la part IFSE selon les modalités ci-dessus exposées,

- Autorise Mme La Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits correspondants à la présente délibération seront prévus et inscrits au budget chaque année.

La maire,
Agnès Bourgeois

